

BGer 5A 404/2019 vom 15. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_404_2019

FR: TF 5A 404/2019 du 15 juillet 2019

IT: TF 5A 404/2019 del 15 luglio 2019

Regeste

mesures protectrices de l'union conjugale (déplacement du lieu de résidence de l'enfant) |
Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2; 133 III 393 consid. 4), rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal cantonal supérieur statuant sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF). Le litige porte sur l'autorisation de déplacer le lieu de résidence de l'enfant, de sorte qu'il est de nature non pécuniaire. Le recourant, qui a succombé devant la juridiction cantonale et possède un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Dès lors que la décision attaquée porte sur des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC), lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5), seule la violation de droits constitutionnels peut être soulevée à leur encontre. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 3.2; 133 III 393 consid. 6; 133 IV 286 consid. 1.4). Le recourant qui se plaint de la violation d'un droit fondamental ne peut donc se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer ses allégations par une argumentation précise (ATF 134 II 349 consid. 3; 133 II 396 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 139 II 404 consid. 10.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Le recourant qui entend invoquer que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de l'arrêt cantonal que s'il démontre la violation de droits constitutionnels, conformément au principe d'allégation susmentionné (cf. supra consid. 2.1). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 264 consid. 2.3 et les références). Le Tribunal fédéral ne corrige les constatations de fait que si elles sont arbitraires (art. 9 Cst.) et ont une influence sur le résultat de la décision (arrêts 5A_24/2018 du 21 septembre 2018

consid. 2.2; 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 2.2).

E. 2.3

En vertu des principes de la bonne foi et de l'épuisement des griefs (art. 75 al. 1 LTF), le recours n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions rendues par une autorité cantonale de dernière instance, ce qui suppose que les voies de droit cantonales aient été non seulement utilisées sur le plan formel, mais aussi épuisées sur le plan matériel. Lorsque l'autorité de dernière instance cantonale peut se limiter à examiner les griefs régulièrement soulevés, le principe de l'épuisement matériel des instances cantonales veut que les griefs soumis au Tribunal fédéral aient déjà été invoqués devant l'instance précédente (ATF 143 III 290 consid. 1.1 et les références; arrêts 5A_605/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.2; 4A_32/2018 du 11 juillet 2018 consid. 5.2.1-5.2.2).

E. 3

En l'espèce, le recourant a manifestement méconnu la nature de la décision entreprise. En effet, bien qu'il se plaigne de la manière dont certains faits ont été établis par la Cour civile et soulève un grief de violation de l' art. 301a CC , ses écritures de recours ne comportent aucun grief d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application de cette dernière norme ni dans l'appréciation des faits, alors même que la cour cantonale a expressément fait état du caractère provisionnel de la procédure (cf. décision attaquée, consid. 1.1.1 p. 11). Le seul grief de nature constitutionnelle soulevé par le recourant est celui tiré de la violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), qui sera examiné ci-après (cf. infra consid. 4). Quant aux autres griefs, ils sont irrecevables faute de répondre aux conditions des art. 98 et 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 2.1).

E. 4

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu au motif qu'aucune expertise psycho-judiciaire et de coparentalité n'a été ordonnée avant qu'il soit statué. Or, le fait qu'une thérapie ait été imposée aux parents avant le départ de la mère illustre selon lui le doute qui a surgi dans l'esprit des magistrats cantonaux quant aux conséquences pour l'enfant du déplacement de son lieu de vie en Macédoine. A l'examen du dossier cantonal, il n'apparaît toutefois pas que le recourant se serait plaint devant l'autorité précédente de ce que la juge de district n'a pas ordonné une telle expertise. Il est donc forclos à s'en plaindre à ce stade (cf. supra consid. 2.3). Pour le surplus, en tant que le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir ordonné d'office l'expertise en question, il aurait dû soulever un grief de violation arbitraire (art. 9 Cst.) de l' art. 296 al. 1 CPC - qui s'applique en deuxième instance (arrêt 5A_813/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.3) -, ce qu'il n'a pas fait. Sous cet angle là également, le moyen est irrecevable.

E. 5

En définitive, le recours est entièrement irrecevable. Les frais judiciaires sont par conséquent mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer au fond (art. 68 al. 1 et 2 LTF).